



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
Parc Bradfer - CS70542  
14 rue Antoine Durenne  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 30/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PERFECT WIND**

6 place de la Madeleine  
75008 Paris

Références : MF/195-2025  
Code AIOT : 0006209369

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement PERFECT WIND implanté LE BOIS PELERIN LA HAIE AUX VENTS 55700 STENAY. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Mesures ERC sur les parcs éoliens" qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERFECT WIND

- LE BOIS PELERIN LA HAIE AUX VENTS 55700 STENAY
- Code AIOT : 0006209369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Stenay est composé de 5 éoliennes, numérotées E1 à E5, de 2MW de puissance unitaire et de 123m en bout de pale et d'un poste de livraison.

Ce parc éolien, mis en service le 29 avril 2008, bénéficie d'une antériorité.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les derniers suivis environnementaux réalisés en 2021 et 2022. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site et dans les éoliennes E1 et E4.

Le parc éolien de Stenay a mis en place une mesure de bridage depuis 2023, suite au dernier suivi environnemental, afin de réduire ses impacts sur les chiroptères. Néanmoins, un suivi d'activité et de mortalité des chiroptères est réglementairement à réaliser afin de vérifier l'efficacité de la mesure, ce qui n'a pas été effectué.

L'inspection proposera de fixer les mesures de bridage chiroptère par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dès lors que le suivi environnemental aura démontré leur efficacité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

**Constats :**

Un premier suivi environnemental s'est déroulé en 2017 et concernait le suivi des migrations pré et post-nuptiale, le relevé de la flore et des habitats et un suivi de mortalité. Ce dernier a montré une mortalité importante avec 3 oiseaux et 10 chiroptères. Ces mortalités étant concentrées sur les éoliennes E4 et E5, les conclusions du suivi recommandaient la mise en place d'un bridage sur ces éoliennes de mars à octobre et de renouveler le suivi de mortalité.

Un suivi de mortalité s'est déroulé d'août à mi-octobre 2018. Suite à un problème technique, le bridage n'a pas pu être mis en place et 3 mortalités chiroptères sont relevés sur le site. La mortalité étant qualifiée de faible par l'exploitant, le bridage n'est pas mis en place par la suite. Un nouveau suivi de mortalité et de l'activité en hauteur des chiroptères s'est déroulé en 2021. Les mortalités sont de nouveau importantes avec 4 oiseaux et 13 chiroptères. Un bridage est mis en place en cours de suivi à partir du 15 septembre pour les éoliennes E1, E2, E4 et E5 et à partir du 26 septembre pour E3. Malgré ce bridage pour des vitesses de vents inférieures à 4 m/s, 3 mortalités sont découvertes. Par ailleurs, le suivi d'activité montre une activité très forte des espèces de chiroptères en août et septembre. Le bureau d'étude recommande alors le désherbage des plateformes, la mise en place d'un bridage du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre pour des vitesses de vents inférieures à 5 m/s et de reconduire les suivis en 2022.

Un nouveau suivi de mortalité et de l'activité en hauteur des chiroptères s'est donc déroulé en 2022. Suite à des problèmes techniques, le bridage n'a pas été effectif pour cette année. Le suivi de mortalité montre des résultats plus faible avec 1 cadavre d'oiseau et 3 cadavres de chiroptères. Cette mortalité plus faible est à corréliser avec le suivi de l'activité qui montre lui aussi une activité bien moindre par rapport à l'année 2021. Le bridage n'ayant pas été fonctionnel et au vu des différences importantes à noter dans l'activité des chiroptères entre 2021 et 2022, le bureau d'étude conclut sur la nécessité de la conduite d'un nouveau suivi de l'activité ainsi que de la mortalité en 2023.

Lors de la visite, en ce qui concerne les recommandations des différents suivis au sujet des plateformes, l'inspection a constaté, sur site, que celles des éoliennes E1 et E4 étaient correctement désherbées.

Concernant les suivis et le bridage, l'exploitant indique qu'aucun suivi n'a été réalisé en 2023 ni 2024 et qu'il n'était pas prévu, à la date de la visite, d'en réaliser un en 2025. En revanche, le

bridage a été actif. L'inspection a pu constater, via les enregistrements des arrêts avec conditions de vents, que le bridage était effectivement en place du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, du coucher au lever du soleil, pour des vitesses de vents inférieures à 5 m/s et quelle que soit la température. Cependant, comme le stipule la prescription citée, ce « suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. ». Or, sur le parc de Stenay, aucun suivi n'a été réalisé depuis l'implémentation complète du bridage en 2023 et donc aucun suivi n'a pu permettre de vérifier l'efficacité de ce bridage.

L'inspection constate par conséquent le non respect de la prescription.

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un suivi environnemental conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées sur la période de août à septembre afin de vérifier l'efficacité du bridage mis en place depuis 2023. Dans le cas où le bridage s'avérerait insuffisamment efficace, des mesures plus fortes de préservation des chiroptères seront à proposer.

Au regard de ce futur suivi environnemental et de ces résultats, l'inspection proposera à M le Préfet de prescrire les mesures de bridage chiroptères par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant l'avifaune, les suivis environnementaux de 2017, 2021 et 2022 du parc existant montrent une mortalité avifaune de 3 à 4 oiseaux, dont 1 faucon crécerelle en 2021, 1 buse en 2022. Le dossier de porter à connaissance déposé par la société PERFECT WIND en décembre 2023 pour le renouvellement des machines et l'augmentation de la puissance existante a identifié la présence de nids de Milans royaux et de cigognes noires à moins de 10 km du parc. Des rapaces (Milans noirs et royaux, Buses variables, Busards, Faucon crécerelle) ont été observés à de nombreuses reprises, chassant à proximité des éoliennes. C'est pourquoi, le prochain suivi environnemental devra s'attacher à vérifier la présence de nids de Milans royaux et de cigognes noires autour du parc éolien (10 km alentour minimum). En cas de mise en évidence, des mesures de réduction du risque devront être proposées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est mis en demeure de réaliser un suivi de mortalité et d'activité des chiroptères conformément au protocole en vigueur.

Ce prochain suivi environnemental devra s'attacher à vérifier la présence de nids de Milans royaux et de cigognes noires autour du parc éolien (10 km alentour minimum).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 :** Collecte des données du suivi environnemental

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les données des suivis environnementaux ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO le 25 octobre 2022. Le certificat de dépôt ainsi que le suivi environnemental ont été transmis à l'inspection en amont de la visite.</p> <p>L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Déclaration des données techniques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les données techniques du parc éolien de Stenay sont à jour sur OREOL.</p> <p>L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>